PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N °BCTE/2024-156 du 10 DÉCEMBRE 2024
PORTANT ENREGISTREMENT DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LA SOCIÉTÉ
« CENZATO BOIS ET DÉRIVÉS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 (Ateliers où l'on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532-2.B (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4510-2 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2015-120 en date du 5 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de sciage, rabotage et traitement de bois ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU l'extrait du PLU de Craponne-sur-Arzon relatif à la zone AUI compatible avec les installations projetées ;

VU la demande présentée en date du 17 octobre 2023 par la société Cenzato Bois et dérivés pour l'enregistrement de ses activités sur son site situé au lieu-dit « La Marelle » à Craponne-sur-Arzon ;

VU les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 5 juillet 2024 et le 6 septembre 2024 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité du 13 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'avis dans les délais réglementaires du service de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Haute-Loire le 10 octobre 2024 ;

VU l'absence d'avis du service départementale d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024-123 du 23 septembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, soit du 28 octobre au 28 novembre 2024 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie au cours de cette période ;

VU l'avis favorable du 4 décembre 2024 émis par le conseil municipal de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU l'avis favorable du 10 décembre 2024 émis par le conseil municipal de la commune de Jullianges ;

VU le rapport du 10 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU les articles L.512-7-3, R. 512-46-17 et R.512-46-22 du code de l'environnement permettant une information du CODERST dans un délai d'un mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral, lorsque la consultation est facultative ;

VU l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels du 2 mars 2023 et du 2 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 6 décembre 2024 ;

VU la réponse du demandeur en date du 7 décembre 2024 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création : d'une extension de 76 510 m², d'un bâtiment de production de 6 000 m², d'une zone de grumes sur les parcelles Ouest de l'extension du site, d'une zone de stockage de produits finis dans la partie Est de l'extension du site, d'un parc à grumes couvert à proximité de la zone de stockage des grumes, d'un bassin tampon, d'un bac de

traitement antibleu, de plateformes en enrobé autour du bâtiment et sur l'ensemble de l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé (rubrique n°2415 de la nomenclature des ICPE) et de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé (rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT toutefois, au regard des réserves émises et des enjeux, qu'il convient de renforcer certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 2 mars 2023 et du 2 septembre 2014 susvisés ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITION GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société « Cenzato Bois et Dérivés » représentées par M. Cenzato Fabien, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2023 et complétée les 5 juillet et 6 septembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Craponne-sur-Arzon (43500), à l'adresse ZA La Marelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de sciage, raboterie et traitement du bois telle que définie aux rubriques 2415 et 2410 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume d'activité	Régime ICPE identifié par l'exploitant
2415	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	- volume de solution de traitement chimique du bois : **15 m³** (solution diluée à 10%) et stockage d'1 m³ de produit chimique pur - volume de solution anti-bleu : **13 m³** (solution diluée à 10%) et stockage d'1 m³ de produit chimique pur	E
2410-1	Travail du bois	5 800 kW	E
1532-2.B	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	4 000 m³	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	28 tonnes	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	3 tonnes	NC
1435	Station-service	12 m³	NC
3700	Préservation du bois	70 m³/jour = 50 m³/jour de sciages traités chimiquement + 20 m³/jour de sciages traités antibleu	NC

Les installations projetées relèvent du régime de la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	13ha 78a 60ca	D

(*) E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classée

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Craponne-sur-Arzon	Section G, parcelles n° 278, 279, 280 à 283, 285, 287, 289, 290 à 293, 705, 706, 851, 1023, 1057	« ZA La Marelle»

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2023 et complétée les 5 juillet et 6 septembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) ;
- l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 (atelier où l'on travaille le bois) ;
- l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532-2.B (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) ;
- l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4510-2 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 02/03/2023 (rubrique 2415) et du 02/09/2014 (rubrique 2410) qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - Renforcements aux prescriptions générales

Article 2.1.1 - Article 22.V du chap. II de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les prescriptions générales de l'article 22.V du chap. II de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par la prescription suivante :

« Le volume des eaux d'extinction à retenir est de 2145 m³. Les eaux d'extinction seront évacuées via le réseau d'écoulement des eaux pluviales par un regard et confinées dans le bassin tampon de 4750 m³ par une vanne motorisée.
À l'intérieur du bâtiment, le confinement des eaux polluées sera réalisé au moyen de barrières amovibles au niveau des portes et quais ou longrines bétons (hauteur d'eau de 15 cm) ».

Article 2.1.2 - Article 32 du chap. III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les prescriptions générales de l'article 32 du chap. III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par la prescription suivante :

« Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des terrains occupés (toitures du nouveau bâtiment de production, zones de stockage, voiries et zones de retournement et de stationnement des véhicules) sont collectées au niveau d'un bassin tampon d'environ 4 750 m³ respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ces eaux sont traitées par un débourdeur-déshuileur de classe I et un dispositif permettant de retenir les flottants. L'exploitant devra justifier du bon dimensionnement du débourdeur-déshuileur existant dans le cas où il envisagerait de l'utiliser pour traiter les eaux des surfaces nouvellement imperméabilisées.
Les eaux traitées rejoignent ensuite le bassin d'orage de la zone d'activité. L'exploitant devra fournir sous 6 mois une convention de déversement actualisée prenant en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées ».

Article 2.1.3 - Article 38 du chap. III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les prescriptions générales de l'article 38 du chap. III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par la prescription suivante :

« Une analyse sur le rejet des eaux pluviales devra être réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation projetée. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
En cas de non-respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions

nécessaires pour se mettre en conformité ».

Article 2.1.4 - <u>Article 48 du chap. VI de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> :

Les prescriptions générales de l'article 48 du chap. VI de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par la prescription suivante :

« L'exploitant devra transmettre les résultats du contrôle des niveaux sonores réalisé en 2017 et faire réaliser une nouvelle mesure dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation projetée. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 2.1.5 - <u>Article 52 du chap. VIII de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> :

Les prescriptions générales de l'article 52 du chap. VIII de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par la prescription suivante :

« L'exploitant devra faire réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation projetée, une mesure des émissions de poussières. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
En cas de non-respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour se mettre en conformité ».

Article 2.1.6 - <u>Article 4.4 du chap. IV de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> :

Les prescriptions générales de l'article 4.4 du chap. IV de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par la prescription suivante :

« Les locaux à risques seront équipés :
- de trappes de désenfumage ;
- d'exutoires sur les bâtiments du site actuel et son extension à commande manuelle (pneumatique ou automatique) ;
- d'écrans de cantonnement.

Des essais devront être réalisés sur site après l'installation de ces équipements ».

Article 2.1.7 - Article 4.5 du chap. IV de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les prescriptions générales de l'article 4.5 du chap. IV de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par la prescription suivante :

« En cas d'incendie, les besoins en eau sont estimés à 690 m^3/h sur deux heures. Une réserve incendie de 1 500 m^3 sera aménagée entre le site de production Cogra et la scierie C.B.D. de façon à bénéficier d'une réserve en eau permanente.
D'autre part, trois poteaux incendie publics sont implantés aux abords de l'installation, en limite de propriété Sud et Nord du site d'exploitation. Le troisième est implanté à moins de 200 m de la limite de propriété Nord-Est du site.
La protection incendie au niveau des installations est constituée :
- d'une détection des fumées avec une extinction et un report d'alarme ;
- d'une télésurveillance avec alerte téléphonique ;
- d'une vanne anti-retour ;
- d'une soupape de retenue ;
- d'un arrêt d'urgence de transfert des liquides ».

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Ja juridiction administrative peut être saisie par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 3.4 - Exécution – Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Craponne-sur-Arzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cenzato Bois et dérivés.

Le Puy en Velay, le 10 décembre 2024

Le Préfet